

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA VENTE
DE BILLETS POUR L'ÉDITION 2019 DU ROLEX PARIS MASTERS



ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1. Les présentes conditions générales de vente (les "**CGV**") s'appliquent de plein droit à la vente par la Fédération Française de Tennis (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris : la "**FFT**"), de billets (individuellement ou collectivement, le(s) "**Billet(s)**") permettant l'accès à l'édition 2019 du Rolex Paris Masters (le "**Tournoi**") se déroulant du 28 octobre au 3 novembre 2019 dans l'enceinte de l'AccorHotels Arena (l' "**Arena**"). Les CGV s'appliquent à toute personne physique (i) commandant en ligne *via* le Site Internet www.rolexparismasters.com (le "**Site Internet**"), (ii) commandant par courrier *via* un support papier (bon de commande), (iii) commandant directement à l'un des guichets du stade Roland-Garros (à l'occasion de l'édition 2019 des Internationaux de France de Tennis de Roland-Garros), ou (iv) à toute personne morale (y compris les comités d'entreprises, les club et les ligues de tennis affiliés à la FFT), concluant avec la FFT un contrat ayant pour objet principal ou accessoire la vente ou la mise à disposition de billets d'accès au Tournoi (à l'exclusion des billets vendus sous forme de packs).

1.2. Sauf disposition contraire prévue aux présentes CGV, aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les CGV. Toute condition contraire, notamment d'achat, est inopposable à la FFT. En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions des présentes CGV et l'une quelconque des stipulations des contrats mentionnés à l'Article 1.1. ci-avant, la stipulation concernée des contrats prévaudra sur celle des CGV.

1.3. Toute commande de Billets implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur du (des) Billet(s) (l' "**Acheteur**") aux CGV. Pour matérialiser cette adhésion, l'Acheteur doit cocher la case prévue à cet effet sur le bon de commande ou le chemin de vente des Billets sur le Site Internet, ou signer le contrat le liant à la FFT. À défaut sa commande ne pourra être prise en compte. L'Acheteur déclare disposer de la pleine capacité juridique et/ou de toute autorisation qui serait nécessaire le cas échéant pour conclure une telle convention. La validation d'un Billet (ou de tout autre titre permettant l'accès à l'Arena), associée au fait de pénétrer dans l'enceinte de l'Arena au moyen du Billet (ou du titre d'accès), vaut acceptation irrévocable du Règlement Intérieur de l'Arena par le porteur dudit Billet (ou du titre d'accès). Un Billet (ou tout autre titre permettant l'accès à l'Arena) se valide en scannant ou en faisant scanner le code barre du Billet (ou du titre d'accès) par un appareil de contrôle dédié à cet effet. Le Règlement Intérieur de l'Arena est consultable aux entrées de l'Arena ainsi que sur le site Internet : <https://www.accorhotelsarena.com/fr/content/telecharger-le-reglement-interieur>.

1.4. Pour le cas où le bénéficiaire du Billet (le "**Bénéficiaire**") n'est pas l'Acheteur, les droits et obligations résultant des CGV lui sont applicables de plein droit par l'effet de la cession du Billet intervenue dans les conditions prévues à l'Article 5.2. ci-après.

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES À LA COMMANDE DES BILLETS

(Les commandes passées par les personnes morales autres que les comités d'entreprises, les clubs et les ligues de tennis affiliés à la FFT, sont susceptibles de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 2)

2.1. Catégories et périodes de vente des Billets » Les informations relatives aux catégories (Billets sous forme de packs, Billets à l'unité, Billets de l'offre VIP) et aux périodes de vente des Billets, sont disponibles sur le Site Internet.

2.2. Exclusion du droit de rétractation. Il est rappelé que le droit de rétractation ne s'applique pas aux Billets commandés et dont le prix a été encaissé par la FFT, conformément à l'Article L 221-28 du Code de la consommation qui dispose que "*Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats (...) (12°) De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*"

2.3. E-billets. Toute commande de Billets sur le Site Internet donnera lieu à l'émission d'e-billets qui seront disponibles sur le compte de l'Acheteur fin septembre 2019.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENT DES COMMANDES

(Le règlement des Billets commandés par les personnes morales autres que les comités d'entreprises, les clubs et les ligues de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 3)

3.1. Le prix des Billets est indiqué en Euros toutes taxes comprises hors frais de gestion tels que précisés à l'Article 3.2. ci-après. Le prix des Billets est payable par carte bancaire uniquement (hors e-cartes bancaires ou cartes bancaires virtuelles). » L'encaissement se fait dans un délai maximum de 10 jours suivant la commande. Tout incident de paiement entraîne automatiquement l'invalidation de la commande. » Chaque Billet acquis dans le cadre d'une commande se voit attribuer une valeur faciale.

3.2. Frais de gestion. Des frais de gestion de 4 euros sont imputés à chaque commande passée.

3.3. Les Billets commandés demeurent la propriété de la FFT jusqu'à l'encaissement complet de leur prix.

ARTICLE 4 - OBTENTION DES BILLETS

(L'obtention des Billets commandés par les personnes morales autres que les comités d'entreprises, les clubs et les ligues de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 4)

4.1. Les e-billets seront disponibles sur les comptes des Acheteurs à la fin du mois de septembre 2019. Ils doivent être téléchargés par chaque Acheteur *via* son compte personnel créé pour les besoins de sa commande et, le cas échéant, transférés au Bénéficiaire conformément à la procédure visée à l'Article 5.2. ci-après. Ils doivent être imprimés par l'Acheteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, par ses propres moyens (voir Art. 5.2.).

4.2. La FFT décline toute responsabilité pour le cas où l'adresse de messagerie électronique indiquée par l'Acheteur lors de la création de son compte client billetterie serait erronée ou incomplète.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS

(L'utilisation des BILLETS commandés par les personnes morales autres que les comités d'entreprises, les clubs et les ligues de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions de l'Article 5)

TOUTE CESSION OU TRANSMISSION, DE QUELQUE MANIÈRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, D'UN BILLET, EST INTERDITE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS DES ARTICLES 5.2. ET 5.3. CI-APRÈS.

5.1. Double session. Les rencontres des lundi 28 octobre, mardi 29 octobre, mercredi 30 octobre, jeudi 31 octobre et vendredi 1^{er} novembre 2019, seront programmées sur deux sessions : une session "Journée" correspondant à la tranche horaire comprise entre le début des rencontres et 19 heures, et une session "Soirée" correspondant à la tranche horaire comprise entre 19 heures 30 et la fin des rencontres. » Les horaires de début et de fin des sessions "Journée" et "Soirée" sont prévisionnels. En fonction du déroulement des rencontres, et afin d'assurer une répartition la plus équitable de celles-ci, la FFT se réserve le droit, pour toute journée donnant lieu à une double session, de déprogrammer une ou plusieurs rencontre(s) d'une session "Journée" pour la(les) reprogrammer au sein de la session "Soirée". » Le cas échéant, et pour la journée concernée, la session "Journée" prendra officiellement fin à l'issue de la dernière rencontre programmée et ayant effectivement été jouée au cours de ladite session. Une telle déprogrammation ne saurait en tout état de cause donner lieu à l'échange ou au remboursement des BILLETS, non plus qu'à aucune autre contrepartie ou compensation.

5.2. Impression, transfert et utilisation du Billet. Le Billet (e-billet) doit être imprimé en portrait sur du papier format A4 blanc et vierge (recto et verso), sans modification de la taille d'impression, avec une imprimante jet d'encre ou laser. Aucun autre support (électronique, écran pc, écran portable, téléphone mobile, etc.) n'est valable. Tout Billet partiellement imprimé, souillé, endommagé ou illisible ne pourra être considéré comme valable. En cas de mauvaise qualité d'impression, il est recommandé de réimprimer le Billet à l'aide d'une autre imprimante. Pour réimprimer le Billet, il convient de se reporter à la rubrique "Mes commandes" sur le Site Internet. La FFT décline toute responsabilité pour les anomalies survenant lors de l'impression du Billet. » Au besoin, le Billet pourra être imprimé au Service Clients présent dans le Grand Hall de l'Arena. Le Billet n'est valable que pour la date indiquée sur sa face recto. Il n'est ni échangeable, ni remboursable. » Le Billet est transférable par l'Acheteur à une autre personne physique (exclusivement), à titre gratuit (exclusivement) jusqu'à la veille du jour indiqué sur le Billet. Pour transférer le Billet, il suffit de se connecter sur le Site Internet et d'entrer son nom d'utilisateur et son mot de passe pour accéder à son compte (onglet "Mes e-billets"). Cliquez ensuite sur "Modifier le bénéficiaire" et modifiez le(s) champ(s) concerné(s) en entrant les prénom(s) et nom(s) du Bénéficiaire du Billet, voire son e-mail. Une fois ces opérations effectuées, seul le Bénéficiaire du Billet pourra accéder à l'Arena à l'occasion du Tournoi, muni du Billet imprimé et de sa pièce d'identité. Attention ! Le cas échéant, ne pas oublier de transférer le Billet par courrier électronique à son Bénéficiaire. En effet, à la suite de la substitution du nom de l'Acheteur par celui du Bénéficiaire, aucun nouveau Billet (e-billet) ne sera envoyé. Le nom du Bénéficiaire apparaîtra sur le Billet. Celui-ci devra présenter une pièce d'identité sur simple demande pour pouvoir pénétrer dans l'enceinte de l'Arena. Attention ! Seul l'Acheteur du Billet peut le transférer. L'Acheteur peut modifier le Bénéficiaire à tout moment et transférer le Billet au nouveau Bénéficiaire. » Une fois à l'intérieur de l'Arena, l'Acheteur ou le Bénéficiaire du Billet doit conserver en toutes circonstances son Billet sur lui, lequel devra être présenté lors de tout contrôle dans l'enceinte de l'Arena.

5.3. Vente et offre de vente illicite de BILLETS. Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs Billet(s) (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères), est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 12 ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale. Les licenciés FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT. » Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes ayant commandé des BILLETS à partir du Site Internet ainsi que celles ayant commandé des packs à l'occasion de l'édition 2019 de Roland-Garros bénéficieront, le cas échéant, des modalités de revente et d'attribution des BILLETS spécifiées en temps voulu sur le Site Internet.

5.4. Activités promotionnelles et/ou commerciales. Il est strictement interdit d'utiliser tout Billet en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (i) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (ii) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (iii) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 12 ci-après sans préjudice de toute autre action.

5.5. Contrôles de sécurité. Les spectateurs sont d'ores et déjà informés que, compte tenu des circonstances, des mesures exceptionnelles de sécurité pourront être mises en œuvre par la FFT, et seront susceptibles de rallonger le temps d'attente avant de pénétrer dans l'enceinte de l'Arena. Il est par conséquent demandé à chaque détenteur d'un Billet d'arriver sur le site de l'Arena le plus tôt possible. » Toute personne peut également se voir imposer, comme condition de l'accès à l'enceinte de l'Arena, le franchissement d'un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie du portique lors du franchissement, la présentation des objets dont elle est porteuse. » Toute personne peut par ailleurs être amenée à subir des contrôles de sécurité dans l'enceinte de l'Arena, dans les conditions prévues par l'Article 3.2. de la loi du 12 juillet 1983. » Toute personne refusant de soumettre aux différentes mesures de contrôles précitées, se verra interdire l'accès à l'enceinte de l'Arena ou reconduire à l'extérieur de l'enceinte de l'Arena, selon le cas. » Les spectateurs sont invités à consulter régulièrement le Site Internet, ainsi que le Règlement Intérieur de l'Arena, afin de préparer au mieux leur venue.

ARTICLE 6 - ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION

6.1. Annulation. En cas d'annulation totale ou partielle du Tournoi et/ou en cas d'annulation, de report ou interruption des matchs en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, les Billets ne feront l'objet d'aucun remboursement ou échange. » Par dérogation à ce qui précède, il sera procédé au remboursement intégral des Billets (sur la base de la valeur faciale du Billet), en cas d'annulation ou de report d'une session de journée ou d'une session de soirée du Tournoi pour une cause garantie au titre du contrat d'assurance annulation souscrit par la FFT auprès de son assureur, telle qu'attentat sur site, retrait d'autorisation suite à attentat ou menace d'attentat, menace avérée contre l'évènement ou le lieu, indisponibilité du site ou indisponibilité de plus de 30% des joueurs du 1^{er} tour du Tournoi jusqu'aux 1/4 de finales inclus ou un joueur par match participant aux 1/2 finales (sous réserve que les deux 1/2 finales soient annulées) et/ou la finale, pour cause d'accident, maladie, décès ou kidnapping.

6.2. Programme. Le programme des matchs est prévisionnel et n'est donné qu'à titre indicatif. Les modifications qui pourraient y être apportées ne pourront en aucun cas donner lieu à l'échange ou au remboursement des Billets, ni à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP / ENFANTS DE MOINS DE 4 ANS

7.1. Personnes en situation de handicap. Les titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un handicap supérieur à 80% et qui utilisent un fauteuil roulant, les personnes disposant d'une carte de priorité ou d'une carte d'invalidité précisant "besoin d'accompagnement" ou "cécité", doivent adresser leurs demandes de Billets directement à l'Arena en contactant le service dédié au 01.46.91.57.68.

7.2. Enfants de moins de 4 ans. L'accès à l'Arena est gratuit pour les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'une personne disposant d'un Billet, sur présentation d'une pièce d'identité et sous réserve de ce qui suit. Seul un enfant par personne disposant d'un Billet peut bénéficier de la gratuité de l'accès à l'Arena et aux courts de compétition. Aucune place ne leur étant attribuée, les enfants de moins de 4 ans accompagnés devront obligatoirement s'asseoir sur les genoux de l'accompagnant. Le service clients situé dans le Grand Hall remettra un billet gratuit à l'accompagnant lui permettant d'accéder à l'Arena.

ARTICLE 8 - DROIT À L'IMAGE

Tout porteur (majeure ou mineur, qu'il soit l'Acheteur ou le Bénéficiaire) d'un Billet est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le porteur du Billet autorise expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du Tournoi et de ses animations, de l'Arena, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée du Tournoi. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'Acheteur d'un (plusieurs) Billet(s) garantit à la FFT avoir informé le(s) Bénéficiaire(s) du (des) Billet(s) des termes du présent Article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du (des) Bénéficiaire(s) mineur(s), et avoir recueilli leurs consentements préalables.

ARTICLE 9 - PARIS

Pour des motifs d'éthique sportive liés à la préservation de l'intégrité des compétitions de tennis, il est fait interdiction à tout Acheteur ou Bénéficiaire d'un Billet d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques) en rapport avec le Tournoi dans l'enceinte de l'Arena. En cas de violation de cette interdiction, la FFT pourra prendre toutes mesures, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'expulsion hors de l'enceinte de l'Arena, de la personne concernée.

ARTICLE 10 - DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX MATCHES

La FFT est l'organisateur officiel du Rolex Paris Masters. Elle détient à ce titre, conformément aux dispositions de l'Article L. 333-1 du Code du sport, l'intégralité des droits d'exploitation qui s'y rapportent et notamment, l'ensemble des éléments incorporels produits au cours ou résultant du déroulement des matches du Tournoi. » En conséquence de ce qui précède, il est formellement interdit à tout détenteur d'un Billet assistant à l'un quelconque des matches du Tournoi ou présent dans l'enceinte de l'Arena, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soient, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l'Arena que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont il aura connaissance. » L'utilisation continue d'ordinateurs portables ou d'appareils électroniques est par ailleurs strictement interdite dans les emplacements limitrophes aux courts, réservés aux spectateurs. Les médias, fournisseurs et membres de l'organisation du Tournoi en possession d'une accréditation valable et, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficieront toutefois d'une exemption. » En cas de violation de l'interdiction énoncée au présent article, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 12 ci-après et pourra être immédiatement expulsé hors de l'enceinte de l'Arena, la FFT se réservant la possibilité d'intenter toutes poursuites ou actions à son encontre.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENTS SONORES ET VISUELS

11.1. Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans l'enceinte de l'Arena (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT.

11.2. Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte de l'Arena (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). » Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtirait(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

11.3. En cas de violation des interdictions ci-avant énoncées, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 12 ci-après sans préjudice de toute autre sanction et/ou action. En tout état de cause, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée collectés, recueillis ou réalisés par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet à l'occasion des matches ou des sessions d'entraînement du Tournoi, ou en rapport avec les matches ou les sessions d'entraînement du Tournoi, demeurent la propriété exclusive de la FFT, ce que l'Acheteur et le Bénéficiaire reconnaissent et acceptent expressément.

ARTICLE 12 - NON-RESPECT DES CGV

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'Acheteur et/ou le Bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions ci-après.

12.1. Résolution de la commande. Toute violation par l'Acheteur d'un Billet de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'Acheteur ne pourra bénéficier des Billets acquis au titre de sa commande, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte de l'Arena.

12.2. Résolution de la vente. Toute violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) Billet(s) sera (seront) annulé(s) et l'Acheteur ou le Bénéficiaire se verra (verront) refuser l'entrée dans l'enceinte de l'Arena, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

12.3. Expulsion hors de l'enceinte de l'Arena. Toute violation, par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CGV, ou du Règlement Intérieur de l'Arena, dans le cadre de sa présence dans l'enceinte de l'Arena, pourra entraîner l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte de l'Arena. » L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Billet de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. » Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire d'un/plusieurs Billet(s) et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute journée du Tournoi postérieure à son expulsion, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (lesdits) Billet(s) et/ou titre d'accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

12.4. Listes d'exclusion. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CGV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatées par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs Billet(s) notamment sur des sites Internet d'annonce ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire l'Acheteur ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°1**"), lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, de commander des Billets au titre du Tournoi ou d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT. » Tout Acheteur ou Bénéficiaire d'un Billet permettant l'accès au Tournoi, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "**Liste d'Exclusion n°2**"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales règlementant la pratique du tennis (ITF, ATP, WTA, etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT. » Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte de l'Arena ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment où postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation. » Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein de la Liste d'Exclusion n°1 et de la Liste d'Exclusion n°2 sont précisées à l'Article 13.4. ci-après.

12.5. Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet de l'une quelconque des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

ARTICLE 13 - DONNÉES PERSONNELLES

13.1. Les données personnelles de l'Acheteur, du représentant de l'Acheteur personne morale, ainsi que celles du Bénéficiaire, collectées le cas échéant à l'occasion de la commande ou du transfert d'un ou plusieurs Billet(s), donnent lieu à un traitement informatique. Ces données peuvent être utilisées par la FFT à des fins de gestion. Elles ne sont pas transmises aux partenaires commerciaux de la FFT.

13.2. Les données bancaires communiquées par l'Acheteur (et son représentant pour les personnes morales) d'un Billet lors du règlement d'une commande par carte bancaire, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la "CNIL"), ces données ne sont utilisées et conservées qu'aux fins et pour la durée de la transaction, et sont définitivement effacées une fois le paiement effectif.

13.3. L'adresse de messagerie électronique rattachée au compte de l'Acheteur, à celui du représentant de l'Acheteur personne morale, ainsi que celle du Bénéficiaire, collectée le cas échéant à l'occasion de la commande ou du transfert d'un ou plusieurs Billet(s), peut servir à l'envoi de courriels d'information relatifs au traitement de ladite commande ou dudit transfert. » Elle peut également servir à l'envoi, par la FFT, de courriels à caractère publicitaire, promotionnel et/ou commercial sous réserve de la validation par l'Acheteur (ou son représentant pour les personnes morales) de la case appropriée sur le bon de commande ou sur son espace personnel au sein du Site Internet, et sous réserve de l'accord express du Bénéficiaire. » La FFT se réserve le droit, sauf en cas de notification contraire expresse de l'Acheteur (ou son représentant pour les personnes morales), d'adresser à celui-ci des offres commerciales pour des produits et/ou services analogues à ceux commandés.

13.4. Les données personnelles de l'Acheteur inscrites sur la Liste d'Exclusion n°1 au titre de l'Article 12.4. ci-avant, pourront y figurer pour une durée maximale de trois (3) années à compter de la date d'inscription sur ladite liste, et à l'exception des cas d'impayés (dans ce cas les données nominatives de l'Acheteur sont désinscrites dès la régularisation du paiement). » Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°2 au titre de l'Article 12.4. ci-avant, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée à son encontre par une instance disciplinaire de la FFT ou par une institution internationale règlementant la pratique du tennis. » Conformément aux recommandations de la CNIL, la Liste d'Exclusion n°1 et la Liste d'Exclusion n°2 comportent les motifs de l'inscription des personnes concernées ; il s'agit de listes fermées, objectives, excluant tout commentaire particulier dans des zones de texte libre. » Chacune de ces listes d'exclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable de mise en œuvre auprès de la CNIL.

13.5. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Acheteur ainsi que le Bénéficiaire d'un Billet bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données. Ils peuvent également demander la limitation du traitement portant sur leurs données personnelles. Ils peuvent enfin, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données. » Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°1 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°2 bénéficie uniquement quant à elle d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (dpo@fft.fr).

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

14.1. LES PRÉSENTES CGV SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE RELATIF À LEUR OPPOSABILITÉ, LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION ET/OU LEUR EXÉCUTION ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT LITIGE EN RELATION AVEC LA VENTE DES BILLETS SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS.

14.2. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance - <http://www.mediateurfevad.fr>). Après démarche préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (Téléphone : 01.47.43.51.11/E-mail : clients@fft.fr), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : <https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur>.

ARTICLE 15 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV et le Règlement Intérieur de l'Arena, les CGV prévalent sur le Règlement Intérieur de l'Arena.